

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral

Prescriptions applicables en phase de restructuration

1. Portée de la présente annexe

L'exploitant informe le préfet, au moins une semaine à l'avance, des dates retenues pour :

- la mise à l'arrêt : date de l'arrêt de l'alimentation du dernier four avant les travaux de restructuration
- la fin des travaux, c'est-à-dire à partir du début des essais préalables à la mise en service

Les dispositions de la présente annexe sont applicables à l'établissement pendant la phase de restructuration, c'est-à-dire pendant la période intermédiaire comprise entre les deux dates précisées ci-dessus, c'est à dire entre la mise à l'arrêt et la fin des travaux.

Les documents et enregistrements établis pendant cette période sont néanmoins tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la vie de l'établissement.

Aucun déchet n'est incinéré pendant la phase de restructuration.

L'arrêté préfectoral n°41015 du 04 juillet 2013 et des arrêtés modificatifs sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente annexe.

2. Généralités

2.1 Conformité au dossier déposé

La phase de restructuration est exécutée conformément aux engagements de l'exploitant précisés dans son dossier de demande d'autorisation et ses compléments, notamment la partie G relative à l'évaluation environnementale.

2.2 Aménagement du site - Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans visuels sont mis en place en tant que de besoin dans les zones de co-visibilité.

2.3 Information des tiers

Une information destinée aux tiers est réalisée par voie d'affichage à l'entrée du site mentionnant la réalisation des travaux de restructuration, leur durée prévisionnelle et les coordonnées de l'exploitant auxquelles s'adresser en cas de nuisance.

2.4 Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

2.5 Incident grave – accident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

2.6 Accès au site

L'établissement est entouré d'une clôture. Son accès est contrôlé.

2.7 Surveillance du site

Une surveillance du site est réalisée en permanence, éventuellement par des moyens de télésurveillance, par une personne pouvant alerter rapidement les services de secours.

Les accès permettent aux services de secours d'intervenir rapidement sur le site et sont maintenus libres.

3. Prévention de la pollution de l'air

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

Les voies de circulation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exception de ceux pratiqués dans le cadre des exercices incendie sur feux réels et dont l'inspecteur des installations classées aura été préalablement informé.

4. Bilan carbone

L'exploitant procède aux enregistrements nécessaires, réalise et transmet au préfet dans les six mois après la date de fin de la restructuration un bilan carbone portant sur la gestion des déchets mis en place pour palier l'indisponibilité de l'unité de valorisation des déchets pendant la période des travaux.

Ce bilan est accompagné d'une analyse par l'exploitant permettant d'identifier les principaux postes d'émission, de détailler les difficultés rencontrées et de comparer les résultats obtenus avec le bilan prévisionnel établi sur la base du plan de gestion des déchets, en expliquant les écarts.

5. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

5.1 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de chantier pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public. Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Des réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent permettent d'éviter les retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau de ce réseau.

5.2 Eaux de lavage et domestiques

Les eaux de lavage des équipements sont collectées et traitées comme des déchets.

Les eaux domestiques sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement.

5.3 Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières polluantes dans le milieu naturel ou une pollution des eaux pluviales.

Les stockages de carburant sont limités au maximum aux besoins des engins de chantier et dans la mesure du possible réduits à 3 cuves de 1 000 litres. Tout stockage de liquide susceptible de générer une pollution est doté d'une rétention (bac de rétention, double enveloppe, ..).

L'exploitant dispose d'équipements et de procédures permettant une action rapide en cas de déversement de produit polluant permettant sa récupération et son évacuation.

6. Gestion des déchets

6.1 Collecte et évacuation

Les déchets sont collectés, triés, stockés et évacués dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. La périodicité d'enlèvement des déchets permet d'éviter leur accumulation.

6.2 Traçabilité

L'exploitant tient à la disposition des installations classées les justificatifs d'évacuation et d'élimination des déchets. Un récapitulatif des déchets par catégorie et mode de gestion est adressé à l'Inspection des installations classées à la fin de la période de restructuration.

7. Protection du cadre de vie et prévention des impacts

7.1 Bruit

Le chantier est conduit de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Lorsque cela est adapté, un écran anti-bruit provisoire est installé.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 Vibrations

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.3 Éclairage

Sans préjudice des conditions de travail, l'éclairage est activé par zones indépendantes.

L'éclairage est réduit en dehors des horaires de présence ; soit, sauf exception, de 22h à 6h.

7.4 Circulation et préservation des zones sensibles

Les accès des véhicules (poids lourds ou véhicules légers) sont aménagés de façon à réduire leur impact sur la circulation des axes desservis. Les horaires de livraison et d'expédition sont planifiés pour limiter les perturbations de la circulation.

Le plan de circulation privilégie la circulation des engins sur les zones de moindres enjeux environnementaux. Les zones à forts enjeux environnementaux sont délimitées et physiquement protégées.

7.5 Lutte contre les espèces végétales invasives

Des mesures permettent de prévenir l'apport ou l'export d'espèces végétales invasives sur le chantier, notamment par les engins.

Une veille est réalisée pour identifier l'apparition d'espèces végétales invasives et engager des mesures d'élimination (sauf brûlage à l'air libre).

7.6 Prévention des envols et dépôts

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant du site ne soient pas à l'origine d'envols ou de dépôts sur la chaussée.

7.7 Surveillance de l'environnement

Afin de disposer d'éléments sur les périodes hors émissions atmosphériques, l'exploitant procède pendant la phase de restructuration aux mesures de qualité de l'air et de retombées dans l'environnement prévues au chapitre 2.3 du corps de l'arrêté préfectoral pour la phase d'exploitation.

8. Prévention des risques technologiques

8.1 Prévention des incendies

L'exploitant organise le chantier de façon à minimiser les risques d'incendie, en évitant notamment les opérations pouvant générer un point chaud à proximité de produits inflammables ou combustibles.

Les travaux susceptibles d'être à l'origine d'un point chaud ou d'un risque d'explosion font l'objet d'une procédure portée à la connaissance de tous les intervenants.

Pour chaque phase du chantier, l'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie adapté aux risques. Celui-ci fixe a minima les moyens de lutte contre l'incendie à employer et précise les personnes en charge de l'alerte et de l'accueil des secours.

8.2 Maintenance

Les équipements susceptibles de créer des pollutions, des nuisances ou des risques sont entretenus, régulièrement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc...

8.3 Confinement

Dès l'accueil des premières tonnes de déchets en fosse, le site est aménagé de façon à pouvoir collecter les eaux d'extinction en cas d'incendie.

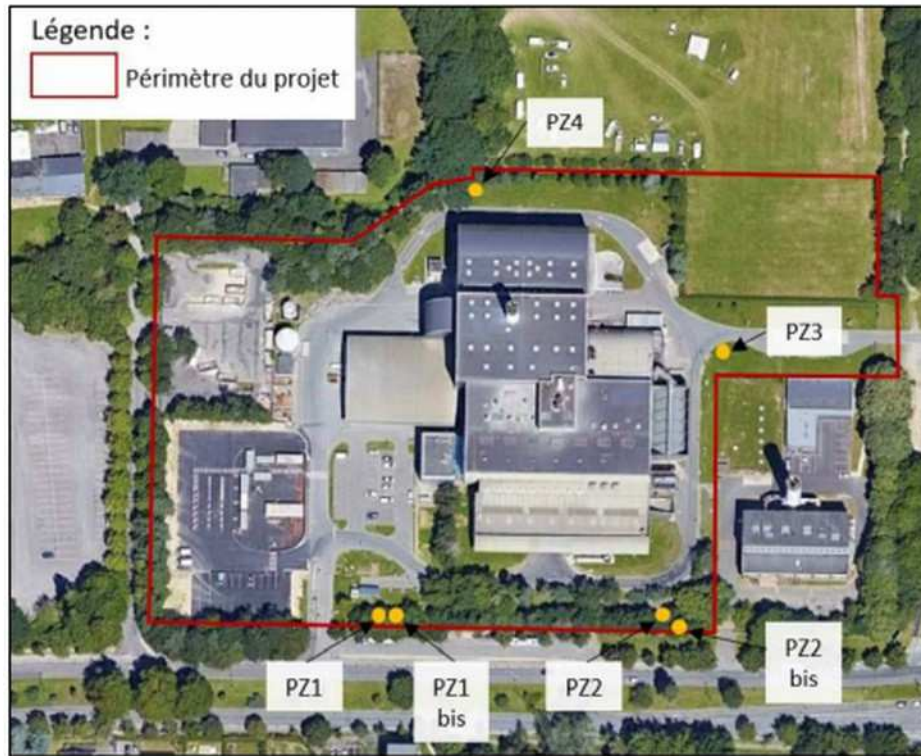
9. Prescription relative à l'abattage d'arbres

A minima, les préconisations suivantes devront être respectées pour l'abattage des arbres, tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation :

- pour les abattages, il convient de privilégier la période de non sensibilité vis-à-vis des chiroptères et de l'avifaune (septembre à octobre). Dans le cas contraire une visite de contrôle est réalisée par un expert chiroptérologue avant tout abattage ;
- bilan replantation/abattage favorable à terme pour la biodiversité ;
- replantation avec des essences locales ;
- mise en défense des chênes préservés et protection du système racinaire.

L'ensemble des justificatifs de l'accomplissement de ces formalités sera transmis à l'Inspection des installations classées dans le délai d'un mois à compter de leur réalisation.

Annexe n°3 Emplacement des piézomètres



Les piézomètres PZ1 et PZ2 sur le plan ci-dessus correspondent aux anciens piezomètres.

Annexe n°4
Points de mesure bruit et zones à émergence réglementée

